

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 83 40 69 60

Numéro du DEPOT : 98.2223
Date du DEPOT : 31 Juillet 1998

Ce dépôt concerne la société :

MENTOR
10 RUE MAZAGRAN
54000 - NANCY

Forme juridique : SA
R.C.S. : NANCY
N° de gestion :

615615617
583442

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 23 Juin 1998
P.V. du conseil d'administration du 23 Juin 1998
ACTE SSP EN DATE DU 12 6 98 CONTENANT TRAITE D'APPORTS - RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS - ATTESTATION BANCAIRE ET LISTE DES
SOUSCRIPTEURS -

Objet du dépôt :

Formation de la société



à Nancy le 3 Août 1998
Le Greffier

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	34,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	5,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
Total T.T.C. :	85,03

Facture acquittée

Déposant :

MENTOR

10 RUE MAZAGRAN
54000 - NANCY

Référence :

SA MENTOR

Société anonyme au capital de 550 000 francs
Siège social : 10 RUE MAZAGRAN
NANCY (MEURTHE ET MOSELLE)

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS SOCIAUX

Les soussignés :

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

- MR Benoît MICHAUX,
- MR Jean MICHAUX,
- MME Jeanine MICHAUX,

Dépôt du 31 JUIL. 1998

R.C.S. N° 92 642 B 442

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

419 615 612

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

MR Benoît MICHAUX est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Toutefois, il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

MR Benoît MICHAUX déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Indépendamment des jetons de présence qui lui seront éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, MR Benoît MICHAUX aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du conseil.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Fait à NANCY,
Le 23 Juin 1998

- Benoît MICHAUX

- Jean MICHAUX

- Jeanine MICHAUX

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Benoît MICHAUX 4 Impasse Henri Levy 54000 NANCY
- Monsieur Jean MICHAUX 20 Grande Rue 55500 NANT-LE-PETIT
- Madame Jeanine MARCYAN épouse MICHAUX 20 Grande Rue 55500 NANT-LE-PETIT
- Mademoiselle Frédérique MICHAUX 20 Grande Rue 55500 NANT-LE-PETIT
- Monsieur Jacques LEDUR 3 Rue des Magasins 54100 TOUL
- Monsieur Philippe BELLORINI Rue de la Chalade 55500 NANT-LE-PETIT
- Monsieur François PETITJEAN 16 Rue Gilles de Trèves 55000 BAR-LE-DUC

fb NB dnb
Pdk
P
JF
J

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Les soussignés se proposent de constituer pour une durée de 99 ans, une société anonyme ayant

pour dénomination : " SA MENTOR "

pour siège social : 10 Rue Mazagran à Nancy (Meurthe et Moselle)

pour objet social :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières,

- La gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés,

- La prestation de services administratifs , informatiques et juridiques,

- La formation, le conseil en management et en publicité, l'exploitation de marques.

- et généralement, toutes opérations propres à l'accomplissement de cet objet.

Et dont le capital social, d'un montant de 550 000 Francs sera divisé en 5500 actions au nominal de cent francs chacune, dont 7 actions à souscrire en numéraire par les associés soussignés et 5493 actions à attribuer à Monsieur Benoît MICHAUX en rémunération de son apport en nature de parts sociales des sociétés MICHAUX IMMOBILIER, HABITAT et MB FINANCES, objet des présentes.

AS 115 116 117
118 119 120

FAUX ET NULÉE
Art. 100 du C.G.I.

I/ EVALUATION DES APPORTS

1/ SARL MICHAUX IMMOBILIER

La société MICHAUX IMMOBILIER a été constituée par acte sous seing privé, en date du 19 Février 1990.

Le capital social initialement fixé à 50000 francs s'élève actuellement à 300000 Francs, il est divisé en 500 parts de 600 francs chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet : Toutes transactions immobilières, courtage, annonces, édition.

La société dispose des établissements suivants:

Siège social : 29 Rue Raymond Poincaré à Nancy.

Etablissements secondaires :

- 11 Bis Rue du Général De Gaulle à Pompey (54) depuis le 1/9/1994,
- 14 Rue du Général Thiry à Neuves Maisons (54) depuis le 1/2/1995,
- 36 Rue Anatole France à St Nicolas de Port (54) depuis le 20/06/1996,
- 26 Avenue Carnot à Saint Max (54) depuis le 1/07/1996,
- 9 Rue Jeanne D'Arc à Toul (54) depuis le 2/01/1997,
- 43 Rue d'Alsace à Lunéville (54) depuis le 14 Avril 1997.

La société exploite tous ses établissements sous l'enseigne LOGIA.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport sont ceux du bilan arrêté le 31 Décembre 1997, Ils font apparaître une situation nette de 625 387 F

Le retraitement pratiqués à partir de la situation nette est le suivant:

Distribution décidée en 1998	- 150 000 F
Survaleur sur éléments incorporels	220 500 F
Soit une situation nette retenue de arrondie à	695 887 F
	695 500 F

Les résultats dégagés par la société au cours des trois derniers exercices, et approuvés par les associés ont été les suivants:

31 Décembre 1997	287 486 F
31 Décembre 1996	173 210 F
31 Décembre 1995	54 982 F
Soit un total de	515 678 F
arrondi à la somme de	515 000 F

Handwritten signatures and initials: "A", "NB", "JL", "F", "DB", "ck", "R".

FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.

La valeur de la société MICHAUX IMMOBILIER retenue pour l'apport est fixée à la moyenne de la situation nette corrigée et des trois derniers résultats cumulés soit:

Situation nette corrigée	695 500 F
Trois derniers résultats cumulés	515 000 F
Valeur d'apport de la société MICHAUX IMMOBILIER	<u>605 250 F</u>
<u>Soit une valeur d'apport pour une part de MICHAUX IMMOBILIER de</u>	<u>1 210.50 F</u>

2 / SARL HABITAT

La société HABITAT a été constituée par acte sous seing privé, en date du 4 Juillet 1993.

Le capital social s'élève actuellement à 50 000 Francs, il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet : Toutes transactions immobilières, courtage, annonces, édition, courtage en crédit, courtage en assurances, courtage en placements.

La société dispose d'un établissement à Nancy 8 Rue Mazagran qui constitue son siège social.

La société exploite sous l'enseigne PYRAMIDE.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport sont ceux du bilan arrêté le 31 Décembre 1997, Ils font apparaître une situation nette de 352 284 F

Le retraitement pratiqués à partir de la situation nette est le suivant:

Distribution décidée en 1998	- 200 000 F
Survaleur sur éléments incorporels	31 500 F
Soit une situation nette retenue de	183 784 F
arrondie à	183 500 F

Les résultats dégagés par la société au cours des trois derniers exercices, et approuvés par les associés ont été les suivants:

31 Décembre 1997	251 867 F
31 Décembre 1996	173 896 F
31 Décembre 1995	36 152 F
Soit un total de	461 915 F
arrondi à la somme de	462 000 F

fl NB \$b
FF yk
DB

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

La valeur de la société HABITAT retenue pour l'apport est fixée à la moyenne de la situation nette corrigée et des trois derniers résultats cumulés soit:

Situation nette	183 500 F
Trois derniers résultats cumulés	462 000 F
Valeur d'apport de la société HABITAT	322 750 F
<u>Soit une valeur d'apport pour une part de HABITAT de</u>	<u>645.50 F</u>

3 / SARM MB FINANCES

La société MB FINANCES a été constituée par acte sous seing privé, en date du 27 Mars 1996.

Le capital social s'élève actuellement à 50 000 Francs, il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées.

La société a pour objet : Intermédiaire en opérations bancaires, courtage en crédits, courtage en placements.

La société dispose des établissements suivants:

Siège social : 10 Rue Mazagran à Nancy (54).

Etablissements secondaires:

- 35 Cours J.B. Langlet à Reims (51) depuis le 5/06/1997.
- 20 Place des Halles à Strasbourg (67) depuis le 17/11/1997.

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport sont ceux du bilan arrêté le 31 Décembre 1997, Ils font apparaître une situation nette de 180 320 F

Le retraitement pratiqués à partir de la situation nette est le suivant:

Distribution décidée en 1998	- 100 000 F
Survaleur sur éléments incorporels	94 500 F
Soit une situation nette retenue de	174 820 F
arrondie à	175 000 F

La société MB FINANCES n'ayant arrêté qu'un seul bilan à ce jour, la valeur de la société retenue pour l'apport est fixée à la situation nette corrigée.

Soit une valeur d'apport pour une part de MB FINANCES de 350 F

Handwritten signatures and initials: MB, J.B., J.C., and others.

ANNULÉE
AL 505 du C.G.I.

II / DESIGNATION DES APPORTS

Les personnes ci-dessus désignées s'engagent à apporter à la société MENTOR, les titres suivants:

Monsieur Benoît MICHAUX:

- 249 parts sociales de la SARL MICHAUX IMMOBILIER
- 249 parts sociales de la SARL HABITAT
- 249 parts sociales de la SARL MB FINANCES
- Une soulte en numéraire de 6 Francs.

La société MENTOR aura la propriété et la jouissance des parts apportées à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la signature des statuts.

III / REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus désignés sont évalués à la somme de 549300 Francs et seront rémunérés par l'attribution à l'apporteur de 5493 actions de la société MENTOR de 100 F chacune, entièrement libérées.

L'apporteur ci-dessus désigné s'engage par les présentes à conserver les titres reçus lors de l'apport pendant une durée de 5 ans.

L'évaluation ainsi faite des apports et leur rémunération, devront être approuvées par les actionnaires, sur le vu d'un rapport dressé par un commissaire aux apports désigné conformément à la loi.

Le présent acte sera porté dans l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

L'autorisation accordée par les associés en signant les statuts emportera reprise de l'engagement correspondant par les soussignés lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Nancy, le 12 Juin 1998

[Handwritten signatures and initials]

VISÉ POUR L'IMMATRICULATION	
A LA RECEPTE DE N. NOV. NORD 107	
LE	30 JUIL 1998
Vol.	8
F.	98
REÇU	DI DE TIMBRE 156 Fc
	DI D'ENREG. 1500 Fc
	+ FENETTES 150 Fc
SIGNATURE: M.A. THOMAS	
Fondé de Pouvoir	

[Handwritten signature]

ANNULÉ
du C.G.I.

THIERRY BAILLET

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA RÉGION DE NANCY

COMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE NANCY

NANCY

• 3, rue de Turique
B.P. n° 350 - 54006 Nancy Cedex
Tél. 03 83 98 65 25
Fax 03 83 96 27 47

S.A. MENTOR

Société Anonyme au capital de 550.000 francs en formation
Siège social : 10, rue Mazagran - 54000 NANCY

---:---

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

J'ai été nommé, le 15 juin 1998, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nancy, commissaire aux apports dans le cadre de l'opération faisant l'objet du présent rapport.

Votre société est en cours de création. Monsieur Benoît MICHAUX possédera 5.493 actions de 100 F. sur les 5.500 actions à créer représentatives de son apport en nature.

Dans le cadre de l'opération envisagée, Monsieur Benoît MICHAUX apportera :

- 249 parts sociales de 600 F. de nominal de la SARL MICHAUX IMMOBILIER,
- 249 parts sociales de 100 F. de nominal de la SARL HABITAT,
- 249 parts sociales de 100 F. de nominal de la SARL MB FINANCES.

L'évaluation des apports faite dans les statuts indique que pour la valorisation des parts sociales apportées, le calcul suivant a été adopté :

$$\frac{A + B}{2}$$

A = Situation nette au 31 décembre 1997 sous déduction des distributions décidées en 1998
+ survaleur sur éléments incorporels, soit F. 31.500 forfaitaires par agences.

B = Cumul des résultats dégagés en 1995, 1996 et 1997.

THIERRY BAILLET

Pour la SARL MB FINANCES qui a clôturé son premier exercice au 31 décembre 1997, le calcul de la valeur de la société est égale au terme A.

Le tableau récapitulatif suivant peut être établi :

		SARL MICHAUX IMMOBILIER	SARL HABITAT	SARL MB FINANCES
Nombre d'établissement		7	1	3
Situation nette au 31/12/97		625.387	352.284	180.320
Distributions décidées en 1998		-150.000	-200.000	-100.000
Survaleur éléments incorporels		<u>+220.500</u>	<u>+31.500</u>	<u>+94.500</u>
SITUATION NETTE CORRIGEE	(A)	<u>695.887</u>	<u>183.784</u>	<u>174.820</u>
Résultat au 31/12/1997		287.486	251.867	/
Résultat au 31/12/1996		173.210	173.896	/
Résultat au 31/12/1995		<u>54.982</u>	<u>36.152</u>	<u>/</u>
TOTAL	(B)	<u>515.678</u>	<u>461.915</u>	<u>/</u>
$\frac{A + B}{2}$		<u>605.782</u>	<u>322.849</u>	<u>174.820</u>
Nombre de parts sociales		500	500	500
Valeur unitaire de la part sociale (arrondie)		1 210,50	645,50	350
Nombre de parts sociales apportées		249	249	249
VALEUR DE L'APPORT		301.414,50	160.729,50	87.150,00
TOTAL DE L'APPORT		 549.294		
SOULTE EN NUMERAIRE		6		
		<u>549.300</u>		

THIERRY BAILLET

J'ai pris connaissance des comptes des sociétés et j'ai obtenu auprès d'elles les informations qui m'ont paru nécessaires pour apprécier l'estimation des apports.

Je me suis fait également présenter les perspectives 1998 et je me suis assuré que l'activité des premiers mois de l'année 1998 étaient conformes aux prévisions.

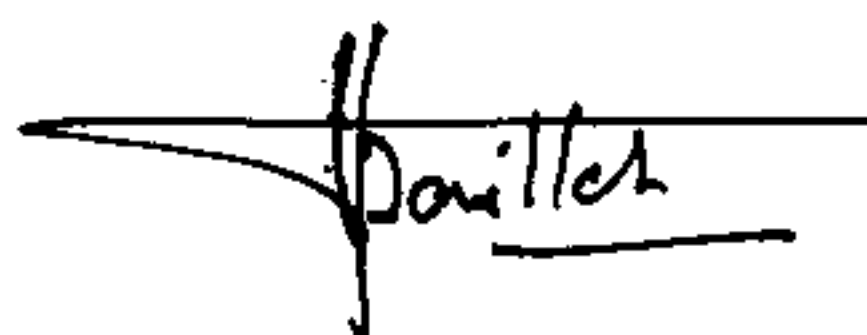
Je me suis assuré auprès de Monsieur Benoît MICHAUX qu'il détenait, à la date du présent rapport, les titres apportés et que ces derniers n'étaient pas frappés de nantissement.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à F. 579.294.

La valeur globale correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre.

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le contrat d'apport.

Nancy, le 17 juin 1998
Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baillet', with a horizontal line extending to the right.

Th. BAILLET

SA MENTOR

Société anonyme au capital de 550 000 francs
Siège social : 10 RUE MAZAGRAN
NANCY (MEURTHE ET MOSELLE)

S T A T U T S

FADE ANALYSIS
APR 905 611 COL.

Les soussignés :

- MR Benoît MICHAUX
né le 6 Septembre 1962 à Bar Le Duc (Meuse)
demeurant à NANCY (MEURTHE ET MOSELLE) 4 Impasse Henri Levy

Célibataire

- MR Jean MICHAUX
né le 8 Février 1930 à Nant Le Petit (Meuse)
demeurant à NANT LE PETIT (MEUSE) 20 Grande Rue

Marié à Madame Jeanine MARCYAN le 4 Décembre 1954 à la mairie
de Tréveray sous le régime de la communauté légale .

- MME Jeanine MACYAN épouse MICHAUX
née le 7 Septembre 1935 à Tréveray (Meuse)
demeurant à NANT LE PETIT (MEUSE) 20 Grande Rue

Mariée à Monsieur Jean MICHAUX le 4 Décembre 1954 à la mairie
de Tréveray sous le régime de la communauté légale.

- MME Frédérique MICHAUX
née le 6 Mars 1974 à Bar Le Duc (Meuse)
demeurant à NANT LE PETIT (MEUSE) 20 Grande Rue

Célibataire

- MR Jacques LEDUR
né le 23 Juillet 1963 à Toul (Meurthe et Moselle)
demeurant à TOUL (MEURTHE ET MOSELLE) 3 Rue des Magasins

Célibataire

- MR Philippe BELLORINI
né le 24 Décembre 1961 à Bar Le Duc (Meuse)
demeurant à NANT LE PETIT (MEUSE) Rue de la Chalaide

Célibataire

- MR François PETITJEAN
né le 2 Avril 1960 à Commercy (Meuse)
demeurant à BAR LE DUC (MEUSE) 16 Rue Gilles de Trèves

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme
qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

fl
NB JB SB
Yelt IF if

FACE ANNUITY
ATL 905 17 C.G.I.

SA MENTOR

Société anonyme au capital de 550 000 Francs
Siège social : 10 RUE MAZAGRAN

NANCY (MEURTHE ET MOSELLE)

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE**

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, la gestion de ces participations ainsi que l'exercice de tous droits y attachés. La prestation de services administratifs, informatiques et juridiques. La formation, le conseil en management et en publicité, l'exploitation de marques.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SA MENTOR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

fl
MB
J cit
16
17/11/78
PB.
M

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANCY (MEURTHE ET MOSELLE) 10 RUE MAZAGRAN .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 AVRIL et se termine le 31 MARS de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 MARS 1999.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir:

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Benoît MICHAUX	100 F
- Monsieur Jean MICHAUX	100 F
- Madame Jeanine MARCYAN	100 F
- Mademoiselle Frédérique MICHAUX	100 F
- Monsieur Jacques LEDUR	100 F
- Monsieur Philippe BELLORINI	100 F
- Monsieur François PETITJEAN	100 F

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 700 F

laquelle somme correspond à la valeur nominale de 7 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole agence de Nancy, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôts des fonds délivré par ladite banque.

FP
MB
16
24
11

17/11/99

FACE ANNUITEE
ATT. 905 DU C.G.I.

APPORTS EN NATURE

Monsieur Benoît MICHAUX apporte à la société les biens en nature suivants:

1/ La pleine propriété de 249 parts de la société à responsabilité dénommée "MICHAUX IMMOBILIER" dont le siège social est à Nancy, 29 Rue Raymond Poincaré, SARL au capital de 300000 Francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY, sous le numéro B 353 751 480.

La valeur d'apport attribuée à chaque part s'élevant à 1210.50 Francs, l'apport des 249 parts est évalué à 301414.50 Francs.

2/ La pleine propriété de 249 parts de la société à responsabilité dénommée "HABITAT" dont le siège social est à Nancy, 8 Rue Mazagran, SARL au capital de 50000 Francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY, sous le numéro B 391 995 826.

La valeur d'apport attribuée à chaque part s'élevant à 645.50 Francs, l'apport des 249 parts est évalué à 160729.50 Francs.

3/ La pleine propriété de 249 parts de la société à responsabilité dénommée "MB FINANCES" dont le siège social est à Nancy, 10 Rue Mazagran, SARL au capital de 50000 Francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY, sous le numéro B 404 681 496.

La valeur d'apport attribuée à chaque part s'élevant à 350 Francs, l'apport des 249 parts est évalué à 87150 Francs.

En complément de son apport en nature Monsieur Benoît MICHAUX a effectué un complément d'apport en numéraire de 6 Francs intégralement libéré à la souscription.

L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été faite sur le vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANCY.

En rémunération de son apport en nature et du complément d'apport en numéraire, évalué à la somme totale de 549300 Francs, il a été attribué à Monsieur Benoît MICHAUX 5493 actions d'une valeur de nominale de 100 Francs chacune.

RECAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 550 000 Francs, représentant:

- Les apports en numéraire pour un montant de	700 F
- Les apports en nature évalués pour une valeur de	549 300 F
TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	550 000 F

MB
JH
2/16
1/16

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante mille (550 000) francs.

Il est divisé en cinq mille cinq cents (5 500) actions de cent (100) francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

fl
NB
JH
J 1/6
F ~~SB~~ M

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

fl
MB
d/b
S.elt

17/12/83
M

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

ff

MB

ff
MB
JLB
TJB
FEB
M

PAID BY ANNUITY
KING'S CO. OF CALIF.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

ff

MB
d'ab
Gelli

MF RB
n

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une (1) action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de quatre vingt ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire

fl

MB

TF

7
H
y
clb

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil peut en outre désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre vingt ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

FP

MB
JH
1/6
1/7
1/8
1/9
1/10
1/11
1/12
1/13
1/14
1/15
1/16
1/17
1/18
1/19
1/20
1/21
1/22
1/23
1/24
1/25
1/26
1/27
1/28
1/29
1/30
1/31
1/32
1/33
1/34
1/35
1/36
1/37
1/38
1/39
1/40
1/41
1/42
1/43
1/44
1/45
1/46
1/47
1/48
1/49
1/50
1/51
1/52
1/53
1/54
1/55
1/56
1/57
1/58
1/59
1/60
1/61
1/62
1/63
1/64
1/65
1/66
1/67
1/68
1/69
1/70
1/71
1/72
1/73
1/74
1/75
1/76
1/77
1/78
1/79
1/80
1/81
1/82
1/83
1/84
1/85
1/86
1/87
1/88
1/89
1/90
1/91
1/92
1/93
1/94
1/95
1/96
1/97
1/98
1/99
1/100

1/1
1/2
1/3
1/4
1/5
1/6
1/7
1/8
1/9
1/10
1/11
1/12
1/13
1/14
1/15
1/16
1/17
1/18
1/19
1/20
1/21
1/22
1/23
1/24
1/25
1/26
1/27
1/28
1/29
1/30
1/31
1/32
1/33
1/34
1/35
1/36
1/37
1/38
1/39
1/40
1/41
1/42
1/43
1/44
1/45
1/46
1/47
1/48
1/49
1/50
1/51
1/52
1/53
1/54
1/55
1/56
1/57
1/58
1/59
1/60
1/61
1/62
1/63
1/64
1/65
1/66
1/67
1/68
1/69
1/70
1/71
1/72
1/73
1/74
1/75
1/76
1/77
1/78
1/79
1/80
1/81
1/82
1/83
1/84
1/85
1/86
1/87
1/88
1/89
1/90
1/91
1/92
1/93
1/94
1/95
1/96
1/97
1/98
1/99
1/100

FACE ANNUELLE
Art. 905 du C.G.I.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de quatre vingt ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ff
MB
JLB
FJB
M

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ff
MB
JH
JH
JH

IF
MB

FACÉ ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixes par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

ff
MA
JH
19 ab
1/5
— PB
N

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

fl
VB
JH
GCB
F
—
M

PAGE ANNULÉE
ART. 905 DU C.C.I.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

ff
NB
JH
Felt
TF
PB
M

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

RP
MB
JLB
Jelt
17/11
PB
M

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

fl if
NB if
J H
f ck IB
M

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

TITRE VIII

**NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES**

Article 28 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont désignés comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 MARS 2 001 :

- MR Benoît MICHAUX,
né le 6 Septembre 1962 à Bar Le Duc (Meuse)
demeurant à NANCY (MEURTHE ET MOSELLE) 4 Impasse Henri Levy
- MR Jean MICHAUX,
né le 8 Février 1930 à Nant Le Petit (Meuse)
demeurant à NANT LE PETIT (MEUSE) 20 Grande Rue
- MME Jeanine MARCYAN épouse MICHAUX,
née le 7 Septembre 1935 à Tréveray (Meuse)
demeurant à NANT LE PETIT (MEUSE) 20 Grande Rue

tous soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ce mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette mission.

Article 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 MARS 2 004 :

- MR THIERRY BAILLET, domicilié à NANCY CEDEX (MEURTHE ET MOSELLE) 3 Rue de Turique BP 350 en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- MR PATRICK BACI, domicilié à NANCY CEDEX (MEURTHE ET MOSELLE) 3 Rue de Turique BP 350 en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Article 30 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FACE ANNULÉE
Art. 505 du C.G.I.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

RP TF
MB
JLB
JCL
EB
JL

PAGE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à NANCY,

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
et le vingt trois Juin,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire à l'enregistrement et deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce.

Benoît MICHAUX

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur

Jean MICHAUX

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur

Jeanine MICHAUX

Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur

Frédérique MICHAUX

Jacques LAMUR

Philippe BELLORINI

François PETITJEAN

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
A LA RECEPTE DE NANCY NORD-EST	
LE	30 JUIN 1998
Vol.	8 F° 96 Bord 215/4
REÇU {	Dt DE TIMBRE 290 F.
	Dts D'ENREG. 1500 F.
SIGNATURE: G. FILLON	
Receveur Principal	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.

SA MENTOR
Société anonyme au capital de 550 000 francs
Siège social : 10 RUE MAZAGRAN
NANCY (MEURTHE ET MOSELLE)

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE
DES STATUTS SOCIAUX**

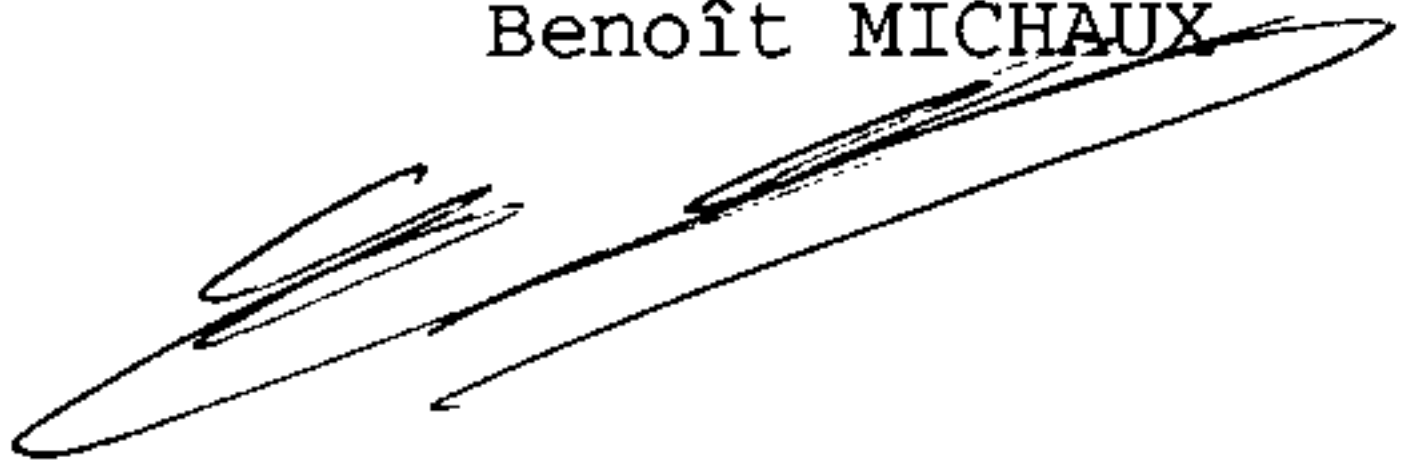
- Démarches aux fins de constitutions,
- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un bail commercial de location ou de sous location.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les actionnaires emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à NANCY
L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Et le vingt trois juin

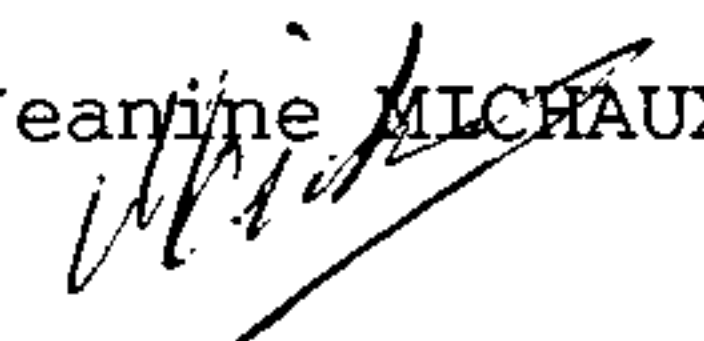
Benoît MICHAUX



Jean MICHAUX

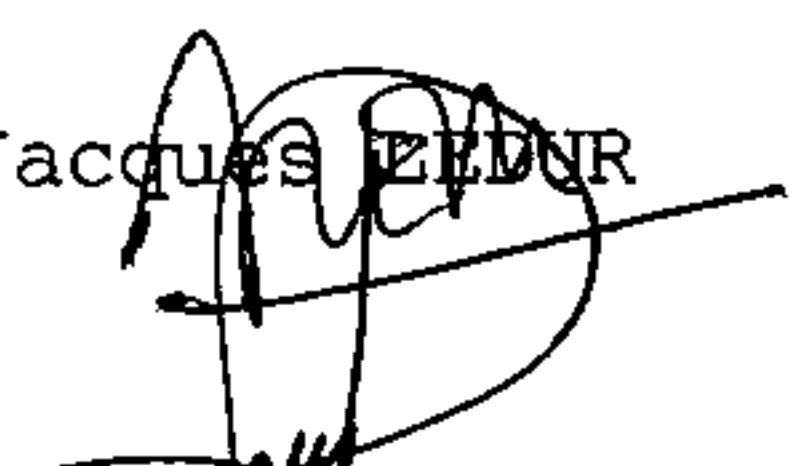


Jeanine MICHAUX



Frédérique MICHAUX

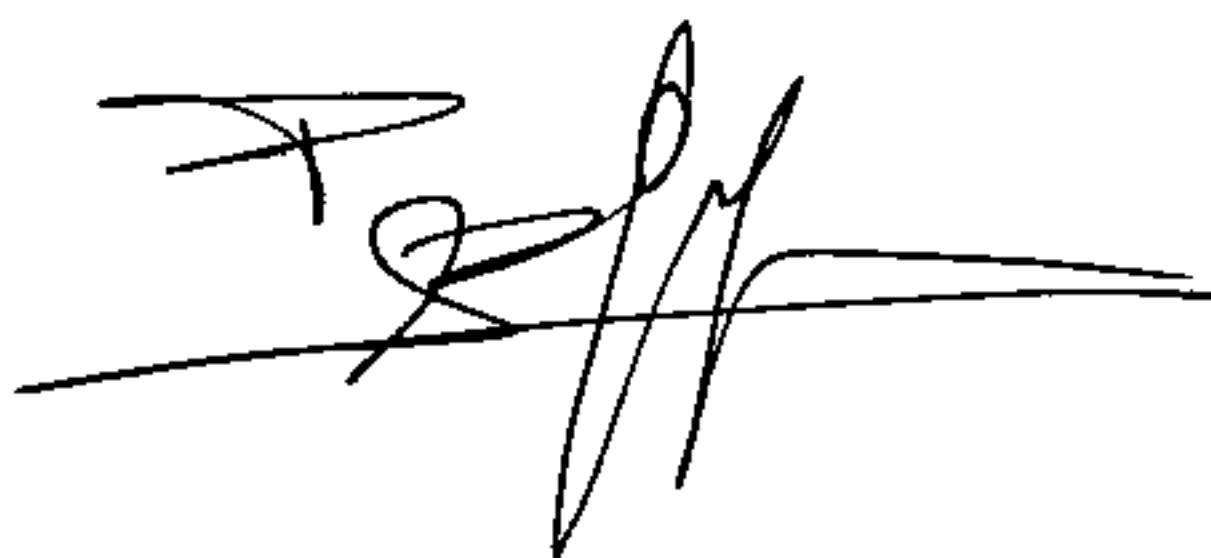
Jacques ZEDER



Philippe BELLORINI



François PETITJEAN



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.



CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE

Nancy, le 26 juin 1998

N/Réf. : CDE/GPR - gF
Dossier suivi par Mme MAROTTE Martine
☎ 03.29.77.67.61

**SA MENTOR
EN VOIE DE FORMATION**

10 Rue Mazagran

54000 NANCY

ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, dont le Siège Social est 56/58 Avenue André Malraux à METZ (57000), certifions que nous détenons la somme de 700,00 Francs (SEPT CENTS FRANCS) bloquée sur le compte 26210060000 en date du 26 juin 1998 pour constituer le capital social de la SA MENTOR.

Le montant versé se décompose de la façon suivante :

100,00 F	Mr MICHAUX Benoît
100,00 F	Mr MICHAUX Jean
100,00 F	Mme MARCYAN Jeanine
100,00 F	Melle MICHAUX Frédérique
100,00 F	Mr LEDUR Jacques
100,00 F	Mr BELLORINI Philippe
100,00 F	Mr PETITJEAN François

700,00 F

Cette somme restera bloquée par nos soins jusqu'au jour de la remise d'une copie certifiant de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à NANCY, le 26 juin 1998

Le Responsable du Service
Clients Dépôts Epargne,

Jean-François NEYERS

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE

Siège Social - 56/58, avenue André-Malraux - METZ - 775 616 162 RCS METZ - Adresse postale : 10 x 54017 NANCY CEDEX
Tél. 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90 - Télex Crédagr 850 782